

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE VICAT POUR L'AUGMENTATION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DES TERRES EXCAVEES, DE BOUES ET DECHETS DE BETON EN LIEU ET PLACE DE MATIERES PREMIERES EXTRAITES DE CARRIERES SUR LES COMMUNES DE MONTALIEU-VERCIEU ET DE BOUVESSE-QUIRIEU. ENQUETE PUBLIQUE E20000129/38. DU 23 NOVEMBRE AU 23 DECEMBRE 2020 A 16 H 30.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

DEPARTEMENT DE L'ISERE.

COMMUNES DE MONTALIEU-VERCIEU ET DE BOUVESSE-QUIRIEU.

ENQUETE PUBLIQUE E20000129/38

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE VICAT POUR L'AUGMENTATION D'ACTIVITE DE TRAITEMENT DES TERRES EXCAVEES, DE BOUES ET DECHETS DE BETON EN LIEU ET PLACE DE MATIERES PREMIERES EXTRAITES DE CARRIERES SUR LES COMMUNES DE MONTALIEU-VERCIEU ET DE BOUVESSE-QUIRIEU.

DU 23 NOVEMBRE AU 23 DECEMBRE 2020 A 16 H 30.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

DESTINATAIRES :

- Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.
- Tribunal Administratif de GRENOBLE
- Société VICAT.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 du Préfet de l'Isère notamment en matière d'organisation, de publicité, de mise à disposition du dossier au public et de déroulement des permanences.
- La participation du public, et celle de deux associations ayant (notamment) pour objet la défense de l'environnement et des habitants, a donné lieu à des observations nombreuses et argumentées qui ont fait l'objet d'une restitution intégrale et d'une analyse synthétique dans le procès-verbal de synthèse des observations, remis au maître d'ouvrage et joint en annexe au présent rapport. La réponse du maître d'ouvrage sous forme de mémoire en réponse a été analysée dans les développements du rapport.
- Afin de fournir une analyse aussi exhaustive que possible on procèdera à un examen de type bilanciel en examinant successivement les points favorables et les points défavorables du projet. On précise qu'un point considéré comme défavorable au départ peut se retrouver favorable ou neutre (ou l'inverse) à la suite d'informations ou arguments complémentaires apportés au cours d'enquête publique.

7.1 LES POINTS FAVORABLES

➔ Concernant la nature et la motivation du projet

Le projet d'augmenter la quantité de traitement de terres excavées, des boues et déchets de béton, pour offrir une alternative à des traitements isolés a pour but d'éviter leur problématique mise en décharge.

Les terres admises à partir de critères d'acceptation adaptés seront des déchets non dangereux, pour la plupart inertes. L'apport en four de cimenterie permet, dans un milieu qui constitue un système performant, le traitement des matières et l'inclusion dans la masse minérale du clinker.

➔ Concernant l'intérêt environnemental

L'incorporation de terres excavées, de boues et de déchets de béton, en contrepartie d'une substitution correspondante de matériaux issus de carrières, dans la production de clinker, constitue un maillon primordial de l'économie circulaire des déchets du BTP. La demande consiste à autoriser à porter le volume de déchets non dangereux autorisés dans le cru de 160 000 à 360 000 tonnes par an. Dans le cadre du projet qui nous concerne, cette substitution se fait sans augmentation du volume total de production actuellement autorisé à la cimenterie.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Ce projet présente de surcroît l'avantage de diminuer l'empreinte de la cimenterie sur l'environnement dans l'utilisation de ressources naturelles abiotiques. Les volumes de matériaux extraits des carrières de marne et de calcaire seront réduits d'autant.

→ **Concernant une partie des nuisances sonores**

La réduction du volume des matériaux extraits entraînera une réduction des nuisances sonores liées aux tirs de mines et au transfert des matériaux par convoyeurs capitonés.

→ **Concernant la sécurité des personnels**

Tous les personnels qui interviennent sur site font l'objet d'une formation sécurité dans leur langue pratiquée. L'intervention des entreprises extérieures est encadrée et formalisée dans des plans de préventions des risques.

Dans le projet, seules les quantités de matière utilisées seront modifiées, le nombre et la nature des accidents du travail ne devraient pas augmenter.

→ **Les actions en faveur de la biodiversité.**

Ces actions en faveur de la biodiversité, menées sur le site de MONTALIEU-VERCIEU et BOUVESSE-QUIRIEU et dans les carrières :

- programme Odyssee - Verger conservatoire,
- réaménagement de la carrière de granulats Faverges à CREYS-MEPIEU,
- réserve Naturelle Régionale des Étangs de MEPIEU,
- carrières de MEPIEU (Calcaire) et d'ENIEU (Marne),

décrites dans la réponse du maître d'ouvrage concourent favorablement à la préservation de la biodiversité. Elles ne sont pas remises en cause par le projet.

7.2 LES POINTS DEFAVORABLES

→ **Concernant les matières de remplacement.**

Les avis exprimés ont montré de réelles interrogations et inquiétudes sur leur composition et leur traitement.

Il est clairement précisé que les terres excavées ne sont pas brûlées mais incorporées en substitution aux matières premières. Les données fournies confirment une forte augmentation de la part des terres excavées depuis 2017.

Le projet soumis à la présente enquête publique ne concerne que des déchets non dangereux classés en général non inertes compte tenu de la teneur en certains composant lixiviables (c'est-à-dire solubles dans les eaux de ruissellement) et, le cas échéant, inertes lorsque ces composants restent en dessous des seuils de lixiviation. Ne sont pas admis sur le site, les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates, les déchets contenant des PCB, PCT en teneur > 50 ppm, les déchets à teneurs en chlore >2%, les déchets contenant plus de 5g/kg d'hydrocarbures ou 5 mg/kg de phénols. Le

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

site n'est pas susceptible de recevoir et traiter des produits amiantés ou radioactifs, et les dispositifs de sécurité correspondants se révèlent adaptés.

Il est indiqué que toutes dispositions sont prises de nature à limiter les émissions de poussières diffuses issues de la manipulation des matières.

Les craintes concernant la toxicité, les nuisances de ces matériaux de remplacement se trouvent donc levées.

➔ **Concernant la qualité de l'air**

Les avis exprimés ont montré de réelles interrogations et inquiétudes sur les incidences du projet sur les dégagements de gaz et poussières produits par la cimenterie

Un plan de surveillance existe au niveau du site.

Suite à l'étude de dispersion des polluants effectuée dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage indique avoir procédé à un ajustement de son plan de surveillance des retombées. Ce plan a été validé par la DREAL. Le maître d'ouvrage indique avoir ajouté une station de mesure et repositionné d'autres stations pour qu'elles soient parfaitement ajustées aux zones de retombées maximales révélées par le modèle de dispersion. Il indique également que la campagne de suivi 2020 a déjà été réalisée avec ces nouveaux positionnement de stations de biomonitoring. Les résultats pour la campagne 2020 ont été communiqués lors du comité de suivi de site de 2020 avec ces points de mesure.

Les limites d'émissions (VLE) de SO₂ seront à partir du 01/01/2022 à 400 mg/Nm³ pendant 90% du temps, et de 500 mg/Nm³ pour 100% du temps. Cette situation n'est pas remise en question par le projet de valorisation de terres excavées. Le maître d'ouvrage indique avoir réalisé les essais nécessaires pour identifier la meilleure méthode possible de traitement de ses gaz afin d'abattre les émissions de SO₂ et respecter les futures valeurs en vigueur à partir du 01/01/2022.

Depuis 2013 l'usine participe de manière volontaire au programme de surveillance des dioxines et des métaux lourds dans l'environnement atmosphérique mené par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, aux abords des incinérateurs.

Un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) a été mis en place fin 2019 avec la communauté de commune des balcons du Dauphiné. D'après le maître d'ouvrage, les actions de réduction des émissions de CO₂ du site ont été prises en compte par la communauté de communes dans ce plan.

L'action de l'entreprise en matière d'économie de CO₂ se doit d'être appréciée à sa juste valeur et se révèle consistante sur les points suivants :

- elle vise la neutralité carbone à l'horizon 2050,
- elle indique poursuivre plusieurs projets en cours de captation ou de valorisation du CO₂,
- elle met en œuvre un plan opérationnel bas carbone qui s'articule autour de plusieurs axes PPEs (Plans de Performance Energétique) suivis par la DREAL : substitution des combustibles fossiles par des combustibles préparés à partir de différentes filières de valorisation de déchets, développement de la part des filières

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

biomasse, développement de ciments « bas carbone », en réduisant la part du clinker (le clinker étant le constituant générateur d'émissions de CO₂) dans la composition des ciments,

- elle met en œuvre des projets d'efficacité énergétique et de valorisation du CO₂, dans le cadre de la feuille de route du groupe, notamment Cimentalgie, Carbon 8 et CarbReCo.

L'absence de mesures continues de concentrations spécifiques des poussières de taille PM 10 et 2.5 effectuée au niveau des habitations autour du site est justifiée par la faiblesse des niveaux mesurables.

Il est pris acte que la cimenterie fonctionne en flux continu, sans modification du fonctionnement du four entre le jour et la nuit. Le site est équipé de dispositifs qui mesurent les émissions en continu. Les analyseurs font l'objet de contrôles par des organismes extérieurs.

Les résultats de ces mesures sont suivis par la DREAL, service public d'Etat, rigoureusement neutre et indépendant, en charge de la surveillance des installations classées (ICPE), et communiqués plus largement dans le rapport annuel d'activité.

Les craintes concernant la toxicité, les nuisances induites par les dégagements de gaz et poussières produits par la cimenterie et impactés par le projet, dont la quasi-totalité des mesures se trouvent très nettement en dessous des seuils limites, se trouvent donc levées.

➔ Concernant le rayon de l'étude d'impact

Il se confirme que les commentaires liés au rayon de l'étude d'impact, qui marquent une réelle inquiétude, correspondent à un malentendu. Il ne fait cependant aucun doute que l'origine de ce malentendu trouve son origine dans l'étude d'impact dans laquelle on peut lire, page 235, « la détermination de l'aire d'étude correspond au rayon d'affichage ».

Cette mention maladroite doit être relativisée par les points suivants concernant l'étude d'impact :

- le bureau d'études qui a réalisé cette étude sanitaire a utilisé le logiciel Aria Impact, de la société Aria Technologies,
- le rayon d'étude d'ARIA Impact va jusqu'à 30 km,
- dans le cas des émissions gazeuses, le point d'impact majoritaire qui est présenté dans l'étude a été déterminé à 6.5 km du site,
- les cartes de l'étude d'impact représentent les concentrations par polluant jusqu'à plus de 10 km du site.

L'étude d'impact a donc porté sur un rayon plus conforme à la réalité du terrain que ne laisse entendre la phrase maladroite de l'étude d'impact.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

➔ **Concernant la circulation des camions**

L'étude d'impact indique que le projet va se traduire par une augmentation du trafic d'environ 27 poids lourds par jour. Comparée à la circulation sur la route départementale 52, estimée à environ 4 000 véhicules par jour, cette augmentation serait limitée à environ 1 à 2 % l'augmentation du trafic poids lourds sur site d'environ 27 unités par jour n'aurait qu'un impact limité sur les émissions atmosphériques de la circulation. L'impact du site sur la circulation est considéré comme maîtrisé, et qualifié de négligeable.

Ce qualificatif de négligeable a provoqué une profonde indignation dans le public et les associations. En effet le raisonnement purement arithmétique semble peu se préoccuper de la réalité vécue par les habitants qui subissent les inconvénients des nuisances produites par la circulation des poids lourds. Il doit être pris en considération que l'augmentation de la circulation impactée par le projet s'ajoute au trafic déjà vécu de près par les habitants concernés.

Compte tenu des éléments dont on dispose on peut considérer que l'évaluation de l'augmentation de trafic liée au projet représente 27 rotations donc 54 passages sur la D52 (route qui passe devant l'usine), soit 1.35 % des 4000 véhicules / jours, flux moyen total (VL+PL) dernier chiffre connu de la D52.

Concernant plus spécifiquement les transports de terres excavées qui constituent le flux majeur (et celui qui représenterait donc la majorité des camions supplémentaires), plus de 80 % des flux de terres arrivent à l'usine via la D52 C (par CHARETTE) et ne traversent donc pas le centre de MONTALIEU-VERCIEU. Moins de 20 % passent par VERTRIEU et le centre du village de MONTALIEU-VERCIEU.

Dans ces conditions, l'impact du projet sur la circulation des camions peut être qualifié d'arithmétiquement modérée tout en étant néanmoins préoccupant pour la population.

Pour l'avenir, des solutions susceptibles de réduire les inconvénients attendus peuvent être recherchées, notamment par :

- un strict respect de l'interdiction des plus de 19 tonnes « hors desserte locale » dans la traversée principale de MONTALIEU-VERCIEU,
- la réalisation d'une rocade de contournement de l'artère principale de MONTALIEU-VERCIEU, en conformité avec les orientations du SCoT en vigueur,
- la perspective d'un volet fluvial intégrant l'usine de MONTALIEU-VERCIEU, pour desservir en particulier l'agglomération lyonnaise.

➔ **Concernant les nuisances sonores**

Il est bien montré que l'augmentation de la quantité de terres excavées n'entraînera pas une augmentation des nuisances sonores générées par l'installation. Au contraire : les terres étant de nature argileuse et étant humides, leur manutention ne génère pas de bruit de chute de cailloux.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Par contre le bruit engendré par les camions effectuant les livraisons pourra être perceptible sur les axes de circulation.

➔ **Concernant les risques d'incendie**

L'entreprise a mis en place en 2020 un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Elle dispose d'une installation de déchets industriels liquides : des études et mesures ont été effectuées en 2019 et 2020, elles démontrent que les moyens fixes de défense existants sont suffisants dans le cadre d'un régime d'autonomie. Ces moyens sont testés périodiquement et les équipes sont formées.

Elle dispose par ailleurs d'une installation de cuves de fuel et d'huiles, pour lesquelles les moyens fixes de défense n'existent pas à ce jour. La DREAL, service public d'Etat, rigoureusement neutre et indépendant, en charge de la surveillance des installations classées (ICPE) a mis l'usine en demeure d'équiper cette zone de moyens suffisants pour être autonome en cas d'incendie. Les travaux prévus, en conformité avec l'avis du SDIS, seront réalisés en 2021 pour arriver à cette autonomie.

Concernant l'analyse du retour d'expérience sur l'incendie du 7 septembre 2020, l'enquête publique a révélé l'expression d'une grande émotion au sein de la population, qui s'explique notamment par un important dégagement de fumée, une intervention rapide et massive des moyens de secours, la proximité d'écoles.

L'intervention des secours s'est révélée rapide et efficace puisque l'incendie a été totalement circonscrit en moins de deux heures.

On observe

- que le SDIS a confirmé aux services préfectoraux (ARS, DREAL) l'absence de toxicité et de risque lié à une pollution de l'air causée par cet incendie,
- que les services de la préfecture ont ainsi décidé de ne pas mettre en place de mesures de pollutions atmosphériques complémentaires et de ne pas confiner ou évacuer les riverains,
- l'absence de pollution générée,
- que les eaux d'extinction ont été dirigées vers le bassin de décantation et éliminées en tant que déchets,
- que les déchets engendrés par l'incendie traités ont été traités dans des filières adaptées,
- que la pollution atmosphérique a été limitée,
- que ce sinistre a donné lieu le 15/09/2020 à une inspection de la DREAL, service public d'Etat, rigoureusement neutre et indépendant, en charge de la surveillance des installations classées (ICPE)
- que suite à cet évènement, une réunion visant à travailler sur le Retour d'EXpérience (REX) a été organisée le 12/11/2020 avec le SDIS38 et les pompiers de MONTALIEU-VERCIEU.
- Que des mesures correctives ont été menées ou planifiées par la suite.

Dans ces conditions les mesures prises en prévention du risque incendie se révèlent en adéquation avec les risques encourus et donc satisfaisantes.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

➔ **Concernant la demande de report de l'enquête publique d'un délai de six mois.**

Plusieurs contributeurs ont demandé le report de l'enquête publique d'un délai de six mois avec complètement et actualisation de l'étude d'impact par un organisme indépendant et à jour des dispositions légales applicables à compter de janvier 2021.

Le dossier déposé est conforme à la réglementation applicable au jour de son dépôt et tout au long de son instruction. Il a été jugé recevable par l'administration le 23 mars 2020, en conformité avec les dispositions légales au moment de son dépôt et de son acceptation.

Ce qui explique le fait que les données constitutives du dossier sont antérieures à la période de l'enquête publique, les dernières données annuelles complètes portant sur l'année 2018. Cela dit, ces informations ont fait l'objet de compléments et d'actualisation dans le cadre du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

L'entreprise n'a pas demandé de report de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée normalement : toutes les permanences se sont déroulées normalement, toutes les personnes physiques et associations qui l'ont souhaité ont pu rencontrer le commissaire enquêteur, toutes les personnes et associations qui l'ont souhaité ont pu apporter leur contribution, toutes les prescriptions sanitaires ont été rigoureusement respectées.

Par ailleurs la DREAL, service public d'Etat, rigoureusement neutre et indépendant, est en charge de la surveillance des installations classées (ICPE) et du suivi de la demande de la Société VICAT, tant directement qu'à travers le Comité de Suivi du Site.

Pour ces motifs il est émis un avis défavorable aux demandes de report de l'enquête publique.

➔ **Concernant la communication avec les élus et le public**

Compte tenu du fait que le point d'impact majoritaire des émissions gazeuses qui est présenté dans l'étude a été déterminé à 6.5 km du site et compte tenu de la taille de l'installation (il s'agit de la plus grande cimenterie de France), les informations présentées au Comité de Suivi de Site se doivent de faire l'objet d'une diffusion plus large : ce sont bien les élus, les habitants, les associations concernées des communes situées dans un rayon de 15 kilomètres qui se trouvent dans l'attente légitime d'une information plus large, permanente, suivie et accessible (création d'un site internet d'information dédié, de bulletins et de réunions d'information par exemple). Ce point fait donc l'objet d'une recommandation.

➔ **Conclusion.**

Ces développements montrent que les fortes appréhensions et inquiétudes exprimées par le public et par les associations lors de l'enquête publique se trouvent largement levées, à l'exception de celles relatives à l'augmentation de la circulation des camions qui doivent être appréciées à leur juste niveau.

Comme indiqué plus haut, des solutions susceptibles de réduire les inconvénients attendus concernant les nuisances des camions peuvent être recherchées, notamment par :

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- un strict respect de l'interdiction des plus de 19 tonnes « hors desserte locale » dans la traversée principale de MONTALIEU-VERCIEU,
- la réalisation d'une rocade de contournement de l'artère principale de MONTALIEU-VERCIEU, en conformité avec les orientations du SCoT en vigueur,
- la perspective d'un volet fluvial intégrant l'usine de MONTALIEU-VERCIEU, pour desservir en particulier l'agglomération lyonnaise.

On se doit d'insister sur l'intérêt pour l'environnement de substituer à hauteur de 200 000 tonnes par an de terres excavées, de boues et de déchets de béton en lieux et place de matériaux issus de carrières sans augmentation de l'autorisation de production totale de la cimenterie.

A défaut que ne soit accordée l'autorisation demandée ce sont annuellement 200 000 tonnes de matériaux de plus qui seraient extraits des carrières et 200 000 tonnes de déchets (terres excavées, boues et déchets de béton) qui devraient être mis en décharge sans d'ailleurs faire l'économie de leur transport par camions (il est vrai sur des itinéraires différents).

Pour ces motifs je donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société VICAT.

Cet avis est assorti de la **recommandation** suivante : les informations présentées au Comité de Suivi de Site se doivent de faire l'objet d'une diffusion plus large : ce sont bien les élus, les habitants, les associations concernées des communes situées dans un rayon de 15 kilomètres qui se trouvent dans l'attente légitime d'une information plus large, permanente, suivie et accessible (création d'un site internet d'information dédié, de bulletins et de réunions d'information par exemple).

Cette recommandation est motivée par le fait que le point d'impact majoritaire des émissions gazeuses qui est présenté dans l'étude a été déterminé à 6.5 km du site, et en raison de la taille de l'installation (il s'agit de la plus grande cimenterie de France).

A MONTALIEU-VERCIEU, le 25 janvier 2021.

Le commissaire enquêteur,

Alain GIACCHINI